|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| The International Teleocmmunication Union - Connecting the World. | | | **Union internationale des télécommunications**  **Bureau de la Normalisation des Télécommunications** | | |  |
|  | | |  | Genève, le 8 septembre 2021 | | |
| **Réf.:** | **Corrigendum 3 à la**  **Circulaire TSB 202**  DIR | | | – Aux Administrations des États Membres  de l'Union;  – Aux Membres du Secteur UIT-T | | |
| **Tél.:** | +41 22 730 5852 | | |
| **Fax:** | +41 22 730 5853 | | |
| **E-mail:** | [tsbdir@itu.int](mailto:tsbdir@itu.int) | | | **Copie**:  – Aux Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études de l'UIT‑T, du GCNT et du SCV;  – À la Directrice du Bureau de développement des télécommunications;  – Au Directeur du Bureau des radiocommunications | | |
| **Objet:** | **Candidats aux fonctions de présidents et vice-présidents des commissions d'études de l'UIT‑T, du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et du Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) pour la période 2021-2024** | | | | |

Madame, Monsieur,

Suite à la Lettre circulaire [N° 21/39](https://www.itu.int/md/S21-SG-CIR-0039) du Secrétariat général de l'UIT, la prochaine AMNT se tiendra du 1er au 9 mars 2022, précédée du Colloque mondial sur la normalisation (GSS) le 28 février 2022. Ces deux manifestations auront lieu à Genève (Suisse). L'AMNT-20 nommera les présidents et vice-présidents des commissions d'études de l'UIT-T, du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et du Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) pour la période 2022-2024.

Conformément à la Résolution 208 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur la nomination et la durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs (voir l'Annexe 1 de la Circulaire 202) et à la Résolution 35 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT sur la désignation et la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (voir l'Annexe 2 de la Circulaire 202), les États Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T ainsi que les commissions d'études concernées et le GCNT sont invités à aider l'AMNT à désigner les présidents et les vice-présidents des commissions d'études de l'UIT-T, du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et du Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV), , en faisant connaître les candidats qualifiés.

La page web <https://www.itu.int/en/ITU-T/wtsa20/candidates> contient la liste des candidatures qui ont déjà été présentées par diverses administrations/organisations. Si votre administration/organisation souhaite elle aussi proposer un candidat à la fonction de président ou de vice-président d'une commission d'études de l'UIT T, du GCNT ou du SCV, ou exprimer son soutien à un président ou un vice-président actuellement en fonction, je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir d'ici au **30 novembre 2021**, et au plus tard le **14 février 2022**, le nom et une notice biographique de la personne concernée, faisant ressortir ses qualifications. Une réunion de responsables avec les Présidents et Vice-Présidents nouvellement désignés aura lieu le 10 mars 2022, c'est-à-dire le lendemain de la plénière de clôture de l'AMNT-20.

Je tiens à attirer votre attention sur la procédure de nomination des présidents et vice-présidents décrite dans la Résolution 208 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires (voir l'Annexe 1 de la Circulaire 202). En outre, conformément au § 3.2 de la Résolution 1 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT, "La désignation des présidents et des vice-présidents s'appuie sur des considérations de compétences établies à la fois dans le domaine technique de la commission d'études considérée et en ce qui concerne les talents d'organisateur nécessaires, compte tenu de la nécessité de promouvoir une répartition géographique équitable, l'équilibre hommes/femmes et la participation des pays en développement. Les personnes désignées devraient être actives dans le domaine de la commission d'études concernée et engagées dans ses travaux. Les autres considérations sont secondaires, y compris l'occupation antérieure par le candidat de la charge en question".

Aux termes du numéro 242 de la Convention de l'UIT: "[…] l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications […] nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement".

Outre la Résolution 208 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et la Résolution 35 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT, je tiens également à attirer votre attention sur la Résolution 55 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT "Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT", par laquelle les États Membres et les Membres de Secteur sont invités à présenter des candidatures aux fonctions de président et de vice-président en tenant compte de la participation active de femmes et d'hommes dans les groupes et activités de normalisation.

Compte tenu de l'expérience acquise, je souhaite apporter les précisions suivantes:

– Les fonctions de président ou de vice-président d'une commission d'études ne sont pas exercées à titre honoraire.

– Les engagements pris, en ce qui concerne le temps et les ressources nécessaires à l'exercice de la fonction de président ou de vice-président, par les candidats eux-mêmes et par l'administration qui les a proposés devraient être respectés.

– Les administrations sont priées de ne proposer qu'un nombre limité de candidats, notamment pour exercer la fonction de président, et de s'abstenir de soumettre des candidatures au poste de vice-président d'une commission d'études pour laquelle ils présentent un candidat au poste de président. Le fait qu'un candidat ne soit pas nommé au poste de président ne lui donnera pas automatiquement le droit de prétendre à un poste de vice-président.

– Seules les candidatures présentées à l'avance seront prises en considération dans le processus de nomination.

Veuillez noter que l'AMNT-12 a décidé que les présidents et vice-présidents de tous les groupes régionaux des commissions d'études (y compris ceux des groupes régionaux de la Commission d'études 3 de l'UIT-T) seront désignés directement par celles-ci et non plus par l'AMNT (voir les Actes de l'AMNT-12, Rapport des 4ème à 7ème séances plénières et de la cérémonie de clôture, section 8.2).

Certains des présidents et vice-présidents actuels des commissions d'études et du GCNT auront effectué deux mandats complets avant la prochaine AMNT et ne seront pas rééligibles au même poste (voir l'Annexe 3 de la Circulaire 202). Il n'y a pas de limite concernant le nombre de mandats pour le Président et les Vice-Présidents du SCV.

En attendant de vous rencontrer à l'occasion de l'AMNT-20, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*(signé)*

Chaesub Lee  
Directeur du Bureau de la normalisation   
des télécommunications

**Annexes**: 3

ANNEXE 1  
(de la Circulaire TSB 202)

Résolution 208 (DUBAÏ, 2018)

Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études   
et des autres groupes des secteurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;

*b)* la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et tous les États Membres sans exception, pour les travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, relative à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, à la promotion de l'égalité hommes/femmes et à l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication;

*d)* la Résolution UIT-R 15-6 (Rév. Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications (AR), la Résolution 35 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et la Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relatives à la nomination et à la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études des différents Secteurs;

*e)* la Résolution 1386 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2017, intitulée "Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie" (CCT),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 242 de la Convention de l'UIT, l'AR, l'AMNT et la CMDT nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents, en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*b)* que, conformément au numéro 243 de la Convention, si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire;

*c)* que le numéro 244 de la Convention définit une procédure permettant à une commission d'études d'élire un président dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences si un président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;

*d)* que les procédures et les qualifications concernant le président et les vice‑présidents des groupes consultatifs des Secteurs devraient en général suivre celles qui s'appliquent à la nomination du président et des vice-présidents des commissions d'études;

*e)* qu'une expérience de l'UIT en général, et du Secteur concerné en particulier, serait un atout pour le président et les vice-présidents des groupes consultatifs;

*f)* que les parties pertinentes de la Résolution 1 de chaque Secteur concernant les méthodes de travail dudit Secteur contiennent les lignes directrices à suivre pour la nomination du président et des vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études lors de l'assemblée ou de la conférence,

reconnaissant

*a)* qu'à l'heure actuelle, les trois Secteurs de l'UIT ont établi une procédure de nomination similaire, défini les qualifications requises et mis au point des lignes directrices en ce qui concerne le président et les vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs[[2]](#footnote-2)2;

*b)* la nécessité de favoriser et d'encourager une représentation appropriée des présidents et des vice-présidents issus des pays en développement;

*c)* la nécessité d'encourager la participation efficace de tous les vice-présidents élus aux travaux de leurs groupes consultatifs et de leurs commissions d'études respectifs, en définissant des rôles spécifiques pour chacun des vice-présidents élus, afin de mieux répartir la charge de travail inhérente à la direction des réunions de l'Union,

reconnaissant en outre

*a)* que les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs devraient nommer uniquement le nombre de vice-présidents qui est jugé nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficients et efficaces du groupe en question;

*b)* que des mesures devraient être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents;

*c)* les avantages liés à l'instauration d'un nombre maximal de mandats, afin, d'une part, de garantir une stabilité suffisante pour faire avancer les travaux, et, d'autre part, de permettre un renouvellement grâce à la nomination de candidats ayant de nouvelles perspectives et une nouvelle vision;

*d)* qu'il est important d'intégrer de manière concrète le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de tous les Secteurs de l'UIT,

tenant compte

*a)* du fait qu'un maximum de deux mandats pour les fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs permet de conserver une certaine stabilité, tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions;

*b)* du fait que l'équipe de direction d'un groupe consultatif ou d'une commission d'études de Secteur devrait être composée au moins du président, des vice-présidents et des présidents des groupes subordonnés;

*c)* du fait qu'il est avantageux que deux candidats au plus par organisation régionale[[3]](#footnote-3)3 soient désignés par consensus aux fonctions de vice-président des groupes consultatifs;

*d)* du fait qu'il est utile que le candidat dispose d'une expérience préalable au moins en tant que président ou vice-président d'un groupe de travail ou en tant que rapporteur, vice-rapporteur, rapporteur associé ou éditeur dans les commissions d'études concernées,

décide

1 que les candidats aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs (y compris, dans la mesure du possible, la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et le Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R)[[4]](#footnote-4)4, ainsi que le Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)4 devraient être désignés conformément aux procédures décrites dans l'Annexe 1, aux qualifications indiquées dans l'Annexe 2 et aux lignes directrices énoncées dans l'Annexe 3 de la présente résolution et au point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014);

2 que les candidats aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs devraient être identifiés en tenant compte du fait que, pour chaque groupe consultatif, commission d'études ou autre groupe d'un Secteur, l'assemblée ou la conférence concernée nommera le président et uniquement le nombre de vice-présidents qu'elle estime nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficients et efficaces du groupe en question, en appliquant les lignes directrices figurant dans l'Annexe 3;

3 que les candidatures aux fonctions de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs devraient être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les qualifications des candidats, compte tenu de la participation suivie aux travaux du groupe consultatif, de la commission d'études ou de l'autre groupe du Secteur, et que le Directeur du Bureau concerné transmettra ces notices aux chefs de délégation présents à l'assemblée ou à la conférence;

4 que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents ne dépassera pas deux intervalles entre des assemblées ou conférences consécutives;

5 que l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple la fonction de vice-président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple la fonction de président) et qu'il convient d'envisager d'instaurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président;

6 que le mandat accompli par un président ou un vice‑président élu conformément au numéro 244 de la Convention dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences n'est pas pris en compte dans la durée du mandat,

décide en outre

1 qu'il conviendrait d'encourager les vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études des Secteurs à assumer un rôle de direction pour ce qui est des activités, afin de garantir une répartition équitable des tâches et d'associer plus étroitement les vice‑présidents à la gestion et aux travaux des groupes consultatifs et des commissions d'études;

2 qu'il conviendrait, pour chaque organisation régionale, de désigner deux candidats au plus pour assumer les fonctions de vice-président des groupes consultatifs des Secteurs, et deux ou trois candidats au plus pour assumer les fonctions de vice-président des commissions d'études, compte tenu de la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2018) et du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014), afin de garantir une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT, de telle sorte que chaque région soit représentée par au plus trois candidats compétents et qualifiés;

3 qu'il conviendrait d'encourager la désignation de candidats venant de pays dont aucun représentant n'occupe un poste de président ou de vice-président;

4 qu'une même personne ne peut occuper plus d'un poste de vice-président de l'un de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne peut occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel;

5 que chaque organisation régionale de l'UIT participant à l'AR, à l'AMNT ou à la CMDT devrait être encouragée, lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les organisations régionales de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement;

6 que les lignes directrices susmentionnées pourront s'appliquer, dans la mesure du possible, à la RPC de l'UIT‑R,

charge le Conseil de l'UIT

d'examiner en permanence l'efficacité des critères de choix/nomination et le travail accompli par tous les présidents et vice-présidents élus dans la gestion des commissions d'études, des groupes consultatifs et des autres groupes, et de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à apporter un appui à ceux de leurs candidats qui auront été retenus pour assumer ces fonctions au sein des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs, et à appuyer et faciliter leur tâche pendant l'exercice de leur mandat;

2 à encourager la nomination de femmes aux postes de président et de vice-président des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs.

ANNEXE 1 de la résolution 208 (DUBAÏ, 2018)

Procédure à suivre pour la nomination des présidents et vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs

1 En principe, les postes de président et vice‑président à pourvoir sont connus avant la tenue de l'assemblée ou de la conférence.

a) Pour aider l'assemblée ou la conférence à nommer les présidents et les vice‑présidents, les États Membres et les Membres du Secteur concerné sont invités à faire connaître au Directeur du Bureau les candidats qualifiés, de préférence trois mois, mais au plus tard deux semaines, avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence.

b) Pour la désignation des candidats, les Membres du Secteur devraient mener des consultations préalables avec l'administration ou l'État Membre concerné, afin d'éviter tout désaccord éventuel concernant cette désignation.

c) Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur du Bureau communiquera la liste des candidats aux États Membres et aux Membres du Secteur; cette liste devrait être assortie d'une indication des qualifications de chaque candidat, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 de la présente résolution.

d) Compte tenu de ce document et de toutes les observations pertinentes qui auront été reçues, les chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'assemblée ou la conférence, à dresser, en concertation avec le Directeur du Bureau, une liste récapitulative des présidents et vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs désignés, destinée à être soumise dans un document à l'assemblée ou à la conférence pour approbation finale.

e) Pour l'établissement de la liste récapitulative, il convient de tenir compte de ce qui suit: à égalité de compétences entre deux ou plusieurs candidats pour la même fonction de président, la préférence devrait être donnée aux candidats issus des États Membres ou des Membres du Secteur ayant le plus petit nombre de présidents de groupes consultatifs et de commissions d'études des Secteurs désignés.

2 Les situations qui ne sont pas prises en compte ci-dessus seront réglées au cas par cas par l'assemblée ou la conférence. Par exemple, si la fusion de deux commissions d'études est envisagée, les propositions relatives aux commissions d'études concernées pourront être examinées. En conséquence, la procédure énoncée au § 1 demeure applicable.

3 Toutefois, si l'assemblée ou la conférence décide de créer une commission d'études complètement nouvelle, les discussions devront avoir lieu à l'assemblée ou à la conférence et les nominations devront être faites.

4 Ces procédures devraient s'appliquer aux nominations faites par un groupe consultatif, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée ou la conférence concernée.

5 Les postes de président ou de vice‑président qui deviendraient vacants entre deux assemblées ou conférences sont pourvus conformément aux dispositions du numéro 244 de la Convention.

ANNEXE 2 de la résolution 208 (DUBAÏ, 2018)

Qualifications des présidents et des vice-présidents

1 Le numéro 242 de la Convention dispose que:

"... lors de la nomination des présidents et des vice‑présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement."

Tout en prenant en considération avant tout les qualifications indiquées ci-après, il devrait y avoir une représentation appropriée de présidents et de vice-présidents issus des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

2 En ce qui concerne la compétence, les qualifications ci‑dessous, notamment, paraissent avoir de l'importance lors de la nomination des présidents et des vice‑présidents:

a) connaissances et expérience professionnelles pertinentes;

b) participation suivie aux travaux de la commission d'études concernée ou, pour le président et les vice‑présidents d'un groupe consultatif de Secteur, aux travaux de l'UIT en général et à ceux du Secteur correspondant en particulier;

c) compétences de gestion;

d) disponibilité pour assumer et exercer ces fonctions immédiatement, pendant la période allant jusqu'à l'assemblée ou la conférence suivante;

e) connaissance des activités relatives à la mission du Secteur.

3 Les notices biographiques que diffuse le Directeur du Bureau devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

ANNEXE 3 de la résolution 208 (DUBAÏ, 2018)

Lignes directrices applicables à la nomination du nombre optimal de vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études   
et des autres groupes des Secteurs

1 Aux termes du numéro 242 de la Convention, et dans la mesure du possible, il convient de tenir compte des critères de compétence, de l'exigence d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement[[5]](#footnote-5)5.

2 Dans la mesure du possible, et eu égard à la nécessité de disposer de compétences avérées, il conviendrait, pour la nomination ou le choix des personnes devant constituer l'équipe de direction, de puiser dans les ressources humaines d'un éventail aussi large que possible d'États Membres et de Membres de Secteur, tout en reconnaissant la nécessité de nommer uniquement le nombre de vice-présidents nécessaire pour assurer la gestion et le fonctionnement efficients et efficaces des commissions d'études, conformément à la structure et au programme de travail prévus.

3 La charge de travail devrait être l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer le nombre approprié de vice-présidents, afin de faire en sorte que tous les éléments relevant de la compétence des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs soient dûment gérés. La répartition des tâches entre les vice-présidents devra se faire dans le cadre de chaque commission d'études et groupe consultatif et pourra être modifiée en fonction des nécessités du travail.

4 Le nombre total de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour que soit respecté le principe d'une répartition équitable des postes entre les États Membres concernés.

5 Il convient de tenir compte de la représentation régionale dans les groupes consultatifs et les commissions d'études des trois Secteurs, de sorte qu'une même personne ne puisse occuper plus d'un poste de vice-président de l'un de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel[[6]](#footnote-6)6.

ANNEXE 2  
(de la Circulaire TSB 202)

RÉSOLUTION 35 (RÉV. HAMMAMET, 2016)

**Désignation et durée maximale du mandat des présidents et vice‑présidents  
des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications**

*(Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008;   
Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)*

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* que le numéro 189 de la Convention de l'UIT prévoit la création de commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

*b)* que, conformément à l'article 20 de la Convention, lors de la nomination des présidents et des vice‑présidents, il doit être tenu compte tout particulièrement des compétences personnelles et d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement[[7]](#footnote-7)1;

*c)* que le numéro 192 de la Convention et d'autres dispositions connexes précisent la nature des travaux des commissions d'études;

*d)* que les dispositions applicables au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) ont été incorporées dans l'article 14A de la Convention;

*e)* que le numéro 242 de la Convention prévoit que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) nomme les présidents et les vice‑présidents des commissions d'études en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement;

*f)* que le § 1.10 de la section 1 de la Résolution 1 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée indique que l'AMNT désigne les présidents et vice‑présidents des commissions d'études et du GCNT;

*g)* que la section 3 de la Résolution 1 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée contient des lignes directrices concernant la désignation des présidents et des vice‑présidents des commissions d'études pendant les AMNT;

*h)* que les procédures et les qualifications applicables aux fonctions de président et de vice‑président du GCNT devraient en général suivre celles qui s'appliquent à la désignation des présidents et vice‑présidents des commissions d'études;

*i)* qu'une expérience de l'UIT en général, et de l'UIT‑T en particulier, serait un atout pour le président et les vice‑présidents du GCNT;

*j)* que le numéro 244 de la Convention décrit la procédure de remplacement d'un président ou d'un vice‑président de commission d'études qui n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions à un moment donné dans l'intervalle entre deux AMNT;

*k)* que le numéro 197G de la Convention dispose que le GCNT "adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications";

*l)* qu'une limitation précise de la durée du mandat permettrait l'apport périodique d'idées nouvelles, tout en offrant l'occasion de désigner des présidents et vice‑présidents pour les commissions d'études et le GCNT originaires de différents États Membres et Membres du Secteur,

en application de

*a)* la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au nombre de vice‑présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs;

*b)* la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication,

notant

*a)* l'article 19 de la Convention, intitulé "Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union";

*b)* la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et aux travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier le point 2 du *décide* de ladite Résolution;

*c)* la Résolution 43 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, relative aux travaux préparatoires régionaux pour les AMNT,

compte tenu

*a)* du fait qu'un maximum de deux mandats pour les présidents et vice‑présidents des commissions d'études et du GCNT permet de préserver une stabilité raisonnable tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions;

*b)* du fait que l'équipe de direction du GCNT et d'une commission d'études devrait être composée au moins du président, des vice-présidents et des présidents des groupes subordonnés;

*c)* du fait qu'il est avantageux de nommer par consensus jusqu'à deux candidats par région aux fonctions de vice-président des groupes consultatifs;

*d*) du fait qu'il est utile que le candidat dispose d'une expérience préalable au moins en tant que rapporteur, rapporteur associé ou éditeur dans les commissions d'études concernées,

décide

1 que les candidats aux fonctions de président et vice-président de commission d'études de l'UIT‑T ou du GCNT devront être désignés conformément aux procédures indiquées dans l'Annexe A, aux qualifications indiquées dans l'Annexe B, aux lignes directrices figurant dans l'Annexe C de la présente Résolution et au point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014);

2 que les candidats aux fonctions de président et de vice‑président de commission d'études ou du GCNT devront être identifiés en tenant compte du fait que, pour chaque commission d'études et pour le GCNT, l'AMNT désignera le président et uniquement le nombre de vice‑présidents qu'elle estime nécessaire pour la gestion et le fonctionnement efficients et efficaces du groupe ou de la commission en question, en appliquant les lignes directrices figurant dans l'Annexe C;

3 que les candidatures aux fonctions de président et de vice‑président de commission d'études ou du GCNT devront être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les compétences des candidats, compte dûment tenu de la participation suivie aux travaux des commissions d'études de l'UIT-T ou du GCNT et que le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications transmettra ces notices aux chefs de délégation présents à l'AMNT;

4 que la durée du mandat des présidents et des vice‑présidents ne devra pas dépasser deux intervalles entre des assemblées consécutives;

5 que l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple la fonction de vice‑président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple la fonction de président) et qu'il convient d'envisager d'instaurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice‑président;

6 que l'intervalle entre deux assemblées dans lequel un président ou un vice-président est élu conformément au numéro 244 de la Convention n'est pas pris en compte dans la durée du mandat,

décide en outre

1 qu'il conviendrait d'encourager les vice-présidents du GCNT et des commissions d'études à assumer un rôle de direction pour ce qui est des activités, afin de garantir une répartition équitable des tâches et d'associer plus étroitement les vice-présidents à la gestion et aux travaux du GCNT et des commissions d'études;

2 que, pour chaque région, il conviendrait de désigner trois candidats au plus pour assumer les fonctions de vice‑président des commissions d'études, compte tenu de la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, afin de garantir une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT, de telle sorte que chaque région soit représentée par au plus trois candidats compétents et qualifiés,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à fournir un appui à ceux de leurs candidats qui auront été retenus à ces postes à l'UIT-T et à appuyer et faciliter leur tâche pendant l'exercice de leur mandat;

2 à encourager les candidatures féminines dans le cadre de la nomination aux postes de président et de vice‑président des commissions d'études de l'UIT-T et aux postes de président et de vice‑président du GCNT.

Annexe A  
(de la Résolution 35 (Rév. Hammamet, 2016))

Procédure à suivre pour la désignation des présidents  
et vice‑présidents des commissions d'études  
de l'UIT‑T et du GCNT

1 En principe, les postes de président et vice‑président à pourvoir sont connus avant la tenue de l'AMNT.

a) Pour aider l'AMNT à désigner les présidents et les vice‑présidents, les États Membres et les Membres du Secteur de l'UIT‑T sont invités à faire connaître au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) les candidats qualifiés, de préférence trois mois, mais au plus tard deux semaines, avant l'ouverture de l'AMNT.

b) Pour la désignation des candidats, les Membres du Secteur de l'UIT-T devraient mener des consultations préalables avec l'administration ou l'État Membre concerné, afin d'éviter tout désaccord éventuel concernant cette désignation.

c) Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur du TSB communiquera la liste des candidats aux États Membres et aux Membres du Secteur; cette liste devrait être assortie d'une indication des qualifications de chacun d'entre eux, conformément aux dispositions de l'Annexe B de la présente Résolution.

d) A la lumière de ce document et de toutes les observations pertinentes qui auront été reçues, les Chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'AMNT, à dresser, en concertation avec le Directeur du TSB, une liste récapitulative des présidents et vice‑présidents de commission d'études désignés, destinée à être soumise dans un document à l'AMNT pour approbation finale.

e) Pour l'établissement de la liste récapitulative, il convient de tenir compte de ce qui suit: à égalité de compétences pour la même fonction de président, la préférence devrait être donnée aux candidats issus des États Membres ou des Membres du Secteur ayant le plus petit nombre de présidents de commission d'études ou du GCNT désignés.

2 Les situations qui ne sont pas prises en compte ci-dessus seront réglées au cas par cas par l'AMNT.

Si on envisage par exemple la fusion de deux commissions d'études, les propositions relatives aux commissions d'études concernées peuvent être examinées; la procédure exposée au § 1 demeure donc applicable.

Toutefois, si l'AMNT décide de créer une commission d'études complètement nouvelle, les discussions devront avoir lieu à l'AMNT et les désignations devront être faites.

3 Ces procédures devraient s'appliquer aux désignations faites par le GCNT conformément au pouvoir qui lui est conféré (voir la Résolution 22 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée).

4 Les postes de président ou du vice‑président qui deviendraient vacants entre deux AMNT sont pourvus conformément aux dispositions du numéro 244 de la Convention.

Annexe B  
(de la Résolution 35 (Rév. Hammamet, 2016))

Qualifications des présidents et des vice-présidents

Le numéro 242 de la Convention dispose que:

"... lors de la nomination des présidents et des vice‑présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement."

Tout en prenant en considération avant tout les qualifications indiquées ci-après, il devrait y avoir une représentation appropriée de présidents et de vice-présidents issus des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition.

En ce qui concerne la compétence, les qualifications ci‑dessous, notamment, paraissent avoir une importance déterminante lors de la désignation des présidents et des vice‑présidents:

− connaissances et expérience professionnelles pertinentes;

– participation suivie aux travaux de la commission d'études concernée ou, pour le président et les vice‑présidents du GCNT, aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;

– compétences de gestion;

− disponibilité[[8]](#footnote-8)2;

– connaissances concernant les activités liées à la normalisation.

Les notices biographiques que diffuse le Directeur du TSB devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

Annexe C  
(de la Résolution 35 (Rév. Hammamet, 2016))

Lignes directrices applicables à la nomination du nombre optimal de vice‑présidents des commissions d'études de l'UIT-T et du GCNT

1 Aux termes de la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et au numéro 242 de la Convention, il convient de tenir compte[[9]](#footnote-9)3, dans la mesure du possible, des critères de compétence, de l'exigence d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement.

2 Dans la mesure du possible, et eu égard à la nécessité de disposer de compétences avérées, il conviendrait, pour la désignation ou le choix des personnes devant constituer l'équipe de direction, de puiser dans les ressources d'un éventail aussi large que possible d'États Membres et de Membres du Secteur, tout en reconnaissant la nécessité de nommer uniquement le nombre de vice-présidents nécessaire pour assurer la gestion et le fonctionnement efficients et efficaces des commissions d'études, conformément à la structure et au programme de travail prévus.

3 La charge de travail devrait être l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer le nombre approprié de vice-présidents, afin de faire en sorte que tous les éléments relevant de la compétence du GCNT et des commissions d'études soient dûment gérés. La répartition des tâches entre les vice-présidents devra se faire dans le cadre de chaque commission d'études et du GCNT et pourra être modifiée en fonction des nécessités du travail.

4 Le nombre total de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour que soit respecté le principe d'une répartition équitable des postes entre les États Membres concernés.

5 Il convient de tenir compte de la représentation régionale[[10]](#footnote-10)4 dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des trois Secteurs, de sorte qu'une même personne ne puisse occuper plus d'un poste de vice-président de l'un de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel[[11]](#footnote-11)5.

6 En ce qui concerne la réélection des vice-présidents, il convient normalement d'éviter de désigner des candidats qui n'ont pas participé à au moins la moitié de toutes les réunions pendant la période d'études précédente, compte tenu des circonstances du moment.

ANNEXE 3  
(de la Circulaire TSB 202)

Chairmen and vice-chairmen of ITU-T study groups and TSAG and whether they have reached their term limit at WTSA-20

|  | **Chair/Vice-Chairmen** | **Appointment** | **Term limit reached at WTSA-20** |
| --- | --- | --- | --- |
| SG2 | Chairman: Philip RUSHTON (G) | 2016 | NO |
| Mr Philippe FOUQUART (F) | 2016 | NO |
| Mr Edgardo Guillermo CLEMENTE (ARG) | June 2014 | NO |
| Mr Saif BIN GHELAITA (UAE) | 2016 | NO |
| Mr Hossam ABD EL MAOULA SAKER (EGY) | 2016 | NO |
| Mr Ahmed Tajelsir Atya MOHAMMED (SDN) | 2016 | NO |
| Mr Abdullah AL-MUBADAL (ARS) | 2012 | YES |
| Ms Yan Chuan WANG (CHN) | September 2013 | NO |
| Mr Ramazan YILMAZ (TUR) | November 2017 | NO |
| SG3 | Chairman: Mr Seiichi TSUGAWA (J) | 2012 | YES |
| Ms Joséphine ADOU BIENDJUI (CTI) | 2012 | YES |
| Mr Mohammad Ahmad ALMOMANI (JOR) | 2016 | NO |
| Ms Liliana Nora BEIN (ARG) | 2016 | NO |
| Mr Alexey BORODIN (RUS) | 2016 | NO |
| Mr Adel DARWISH (BHR) | 2016 | NO |
| Ms Aminata DRAME (SEN) | 2016 | NO |
| Mr Muneer ELMAKI (SDN) | 2016 | NO |
| Mr Byoung Nam LEE (KOR) | 2012 | YES |
| Ms Karima MAHMOUDI (TUN) | 2016 | NO |
| Mr Raynold MFUNGAHEMA (TZA) | 2012 | YES |
| Mr Ahmed SAID (EGY) | 2012 | YES |
| Mr Abraão Balbino e SILVA (BRA) | 2016 | NO |
| Mr Dominique WÜRGES (F) | 2012 | YES |
| SG5 | Chairman: *vacant at present* |  |  |
| Mr Jean-Manuel CANET (F) | 2016 | NO |
| Mr Sam Young CHUNG (KOR) | 2012 | YES |
| Mr Vincent Urbain NAMRONA (CAF) | 2016 | NO |
| Mr Josef OPITZ (D) | 2012 | YES |
| Mr Eiman Farouk Mahmoud OSMAN (SDN) | 2016 | NO |
| Mr Shuguang QI (CHN) | 2016 | NO |
| Mr Leonid RABINOVICH (USA) | 2016 | NO |
| Mr Kazuhiro TAKAYA (J) | 2016 | NO |
| Ms Nevine TEWFIK (EGY) | 2016 | NO |
| SG9 | Chairman: Mr Satoshi MIYAJI (J) | 2016 | NO |
| Mr Tae Kyoon KIM (KOR) | 2016 | NO |
| Mr Blaise CORSAIRE MAMADOU (CAF) | 2016 | NO |
| Mr Zhifan SHENG (CHN) | 2016 | NO |
| SG11 | Chairman: Mr Andrey KUCHERYAVY (RUS) | 2016 | NO |
| Mr Isaac BOATENG (GHA) | 2012 | YES |
| Mr Jose HIRSCHSON ALVAREZ PRADO (ARG) | November 2017 | NO |
| Mr Shin-Gak KANG (KOR) | 2012 | YES |
| Mr Karim LOUKIL (TUN) | 2016 | NO |
| Mr Awad Ahmed Ali Hmed MULAH (SDN) | 2016 | NO |
| Mr Khoa NGUYEN VAN (VTN) | 2016 | NO |
| Mr João Alexandre Moncaio ZANON (BRA) | 2016 | NO |
| Ms Xiaojie ZHU (CHN) | 2016 | NO |
| SG12 | Chairman: Mr Kwame BAAH-ACHEAMFUOR (GHA) | 2012 | YES |
| Mr Zeid ALKADI (JOR) | 2016 | NO |
| Mr Sergio Daniel D'UVA (ARG) | May 2018 | NO |
| Mr Seyni Malan FATY (SEN) | 2016 | NO |
| Ms Rachel HUANG (CHN) | May 2018 | NO |
| Mr Seong-Ho JEONG (KOR) | 2016 | NO |
| Mr Hassan Mukhtar Hassan MOHAMED (SDN) | 2016 | NO |
| Mr Al MORTON (USA) | 2012 | YES |
| Mr Edoyemi OGOH (NIG) | 2016 | NO |
| Mr Mehmet ÖZDEM (TUR) | 2016 | NO |
| Mr Tiago Sousa PRADO (BRA) | 2016 | NO |
| Mr Aymen SALAH (TUN) | 2016 | NO |
| Ms Yvonne UMUTONI (RRW) | 2016 | NO |
| SG13 | Chairman: Mr Leo LEHMANN (SUI) | April 2015 | NO |
| Mr Mohammed AL TAMIMI (ARS) | 2016 | NO |
| Ms Rim BELHASSINE-CHERIF (TUN) | November 2013 | NO |
| Mr Ahmed EL-RAGHY (EGY) | 2012 | YES |
| Mr Yoshinori GOTO (J) | 2012 | YES |
| Mr Hyung-Soo KIM (KOR) | 2016 | NO |
| Mr Scott MANSFIELD (Ericsson Canada) | 2016 | NO |
| Mr Juan Carlos MINUTO (ARG) | 2016 | NO |
| Mr Brice MURARA (RRW) | 2016 | NO |
| Mr Fidelis ONAH (NIG) | 2016 | NO |
| Mr Heyuan XU (CHN) | June 2012 | YES |
| SG15 | Chairman: Mr Stephen J. TROWBRIDGE (USA) | 2012 | YES |
| Mr Fahad ALFALLAJ (ARS) | 2012 | YES |
| Mr Khaled AL-AZEMI (KWT) | 2016 | NO |
| Mr Edoardo COTTINO (I) | 2016 | NO |
| Mr Noriyuki ARAKI (J) | 2012 | YES |
| Mr Dan LI (CHN) | 2012 | YES |
| Mr Hubert MARIOTTE (F) | 2016 | NO |
| Mr John MESSENGER (G) | 2016 | NO |
| Mr Glenn PARSONS (Ericsson Canada) | 2016 | NO |
| Mr Jeong-dong RYOO (KOR) | 2012 | YES |
| Mr Cyrille Vivien VEZONGADA (CAF) | 2016 | NO |
| SG16 | Chairman: Mr Noah LUO (CHN) | 2016 | NO |
| Mr Charles Zoé BANGA (CAF) | 2016 | NO |
| Mr Mohannad EL-MEGHARBEL (EGY) | 2012 | YES |
| Mr Heber MARTINEZ (ARG) | 2016 | NO |
| Mr Marcelo MORENO (BRA) | 2016 | NO |
| Ms Sarra REBHI (TUN) | March 2019 | NO |
| Mr Hideki YAMAMOTO (J) | 2016 | NO |
| SG17 | Chairman: Mr Heung Youl YOUM (KOR) | 2016 | NO |
| Mr Vasiliy DOLMATOV (RUS) | 2016 | NO |
| Mr Gökhan EVREN (TUR) | 2016 | NO |
| Mr Juan GONZALEZ (USA) | March 2018 | NO |
| Mr Muataz Elsadig ISHAG (SDN) | 2016 | NO |
| Mr Patrick-Kennedy KETTIN ZANGA (CAF) | 2016 | NO |
| Ms Wala Turki LATROUS (TUN) | 2016 | NO |
| Mr Zhaoji (George) LIN (CHN) | 2012 | YES |
| Mr Hugo Darío MIGUEL (BRA) | 2016 | NO |
| Mr Yutaka MIYAKE (J) | 2016 | NO |
| SG20 | Chairman: Mr Nasser Saleh AL MARZOUQI (UAE) | 2015 | NO |
| Mr Abdurahman M. AL HASSAN (ARS) | 2015 | NO |
| Mr Héctor Mario CARRIL (ARG) | 2016 | NO |
| Mr Fabio BIGI (I) | 2015 | NO |
| Mr Bilel CHABOU (TUN) | 2016 | NO |
| Mr Ramy Ahmed FATHY (EGY) | September 2017 | NO |
| Mr Hyoung Jun KIM (KOR) | 2015 | NO |
| Mr Guy-Michel KOUAKOU (CTI) | 2016 | NO |
| Mr Achime Malick NDIAYE (SEN) | 2016 | NO |
| Mr Oleg MIRONNIKOV (RUS) | 2016 | NO |
| Ms Tania MARCOS PARAMIO (E) | May 2018 | NO |
| Mr Ziqin SANG (CHN) | 2015 | NO |
| Mr Bako WAKIL (NIG) | 2016 | NO |
| Mr Toru YAMADA (J) | April 2019 | NO |
| TSAG | Chairman: Mr Bruce GRACIE (Ericsson Canada) | February 2010 | YES |
| Mr Omar AL-ODAT (JOR) | 2016 | NO |
| Ms Rim BELHASSINE-CHERIF (TUN) | 2016 | NO |
| Mr Reiner LIEBLER (D) | 2016 | NO |
| Mr Víctor Manuel MARTÍNEZ VANEGAS (MEX) | 2016 | NO |
| Mr Vladimir Markovich MINKIN (RUS) | 2012 | YES |
| Ms Monique MORROW (USA) | 2012 | YES |
| Mr Matano NDARO (KEN) | 2012 | YES |
| Ms Weiling XU (CHN) | 2012 | YES |
| SCV | Chairman: Ms Rim BELHAJ (TUN) (French) | 2017 | N/A |
| Mr Tong WU (CHN) (Chinese) | 2016 |
| Mr Paul NAJARIAN (USA) (English) | 2012 |
| Mr Konstantin TROFIMOV (RUS) (Russian) | 2016 |
| Vacant (Vice-chairman for Arabic) |  |
| Vacant (Vice-chairman for Spanish) |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Les critères énoncés dans la présente résolution ne s'appliquent pas à la nomination des présidents ou des vice-présidents des groupes spécialisés. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Compte tenu du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014). [↑](#footnote-ref-3)
4. 4 Compte tenu de la Résolution 1386 adoptée par le Conseil à sa session de 2017. [↑](#footnote-ref-4)
5. 5 Pour les régions qui comptent un grand nombre d'administrations et présentent des niveaux de développement économique et technique différents, le nombre de représentants pourra être dans la mesure du possible supérieur, selon le cas. [↑](#footnote-ref-5)
6. 6 Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice-président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat du groupe du Secteur en question. [↑](#footnote-ref-6)
7. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-7)
8. 2 Un autre élément à prendre en compte lors de la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études et du GCNT est la disponibilité des candidats jusqu'à l'AMNT suivante. [↑](#footnote-ref-8)
9. 3 Pour les régions qui comptent un grand nombre d'administrations et présentent des niveaux de développement économique et technique différents, le nombre de représentants pourra être dans la mesure du possible supérieur, selon le cas. [↑](#footnote-ref-9)
10. 4 Compte tenu de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les six organisations régionales de télécommunication, à savoir la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des États arabes (LAS) et la Communauté régionale des communications (RCC). [↑](#footnote-ref-10)
11. 5 Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice‑président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat de ce groupe de Secteur. [↑](#footnote-ref-11)